

Max GOUNELLE

Maître de Conférence agrégé
à la Faculté de Droit et des Sciences politiques
de l'Université de Nantes

**LA MOTIVATION
DES
ACTES JURIDIQUES
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

CONTRIBUTION A UNE THEORIE DE L'ACTE JURIDIQUE
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Préface de Paul REUTER

Professeur à l'Université de Paris II

Ouvrage honoré d'une subvention
du Ministère des Universités

PARIS V°
Editions A. PEDONE
13, rue Soufflot, 13

—
1979

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	5
SOMMAIRE	9
LISTE DES SIGLES	11
Chapitre préliminaire. — LA MOTIVATION DE L'ACTE JURIDIQUE, NOTION PROTÉIFORME	13
1 —	13
<i>Section I. — Les définitions de la motivation</i>	14
I. — La motivation matérielle	14
A. — La motivation subjective	14
2 — Le but poursuivi	15
3 — Mobiles et motifs	15
4 — Le problème de la cause	16
5 — But et mobiles	17
B. — La motivation objective	17
6 —	17
7 —	18
II. — La motivation formelle	19
8 —	19
9 — Obligation de motiver et obligation de faire rapport	20
10 — Obligation de motiver et obligation de négocier	21
11 —	22
<i>Section II. — Motivation et théorie de l'acte juridique en droit international public</i>	23
I. — L'intérêt d'une théorie de l'acte juridique en droit international	23
12 —	23
II. — Une théorie de l'acte juridique, préalable à l'étude de la motivation	24
A. — La notion de motivation intéresse toutes les caté- gories d'actes juridiques	24
13 —	24

14 — Le problème d'une obligation internationale générale de motiver	26
15 — Motivation de l'acte juridique et responsabilité internationale	26
B. — La notion de motivation est fondée sur une analyse des éléments internes de l'acte juridique	27
16 —	27
III. — L'étude de la motivation, contribution à une théorie de l'acte juridique en droit international public ..	28
17 —	28
A. — Motivation et instrument authentique international	29
18 —	29
B. — Motivation et pouvoir de l'auteur de l'acte juridique international	30
19 —	30
20 — Plan	30

PREMIÈRE PARTIE

MOTIVATION ET INTERPRÉTATION DE L'ACTE JURIDIQUE

21 —	35
22 —	35

TITRE PREMIER

L'INTERPRÉTATION DES ACTES NON JURIDICTIONNELS

23 —	37
Chapitre I. — MOTIVATION FORMELLE DE L'INSTRUMENT ET INTERPRÉTATION DE L'ACTE	38
24 —	38
Section I. — <i>Le préambule, motivation de l'instrument international</i>	39
§ I. — Contenu et signification de la motivation formelle	39
A. — Le contenu de la motivation	39
1. Les motifs objectifs	39
25 — Les motifs de fait	40
26 — Les motifs de droit	43
2. La mention du but poursuivi	45
27 —	45
28 — L'objet et le but des traités	46

	B. — La signification du caractère formel de la motivation	49
29 —	49
	1. Le caractère déterminant des éléments incorporés à la motivation formelle	50
30 —	50
	2. L'objectivation des éléments incorporés à la motivation formelle	51
31 —	51
	§ II. — Motivation formelle et préambule de l'acte juridique international	52
	A. — Intégration de la motivation formelle au préambule	53
	1. Un usage généralisé	53
32 —	53
33. —	Suite	55
	2. Un usage non obligatoire	57
34 —	57
	B. — Recherche de la motivation formelle au sein du préambule	58
35 —	Motifs et visas	58
	<i>Section II. — La motivation, élément de l'interprétation intrinsèque : le cas des traités</i>	59
36 —	59
37 —	60
	A — La motivation comme élément du texte	60
38 —	60
	B. — La motivation comme indication des éléments internes du traité	62
39 —	62
40 —	64
	Chapitre II. — MOTIVATION DE LA NORME ET INTERPRÉTATION DE L'ACTE : LE PROBLÈME DE LA COUTUME INTERNATIONALE	67
41 —	67
	<i>Section I. — Le motif déterminant de l'acte juridique dans le processus coutumier</i>	69
42 —	69
	§ I. — Nature de motif déterminant	70
	A. — <i>L'opinio juris</i> comme motif de l'acte juridique	70
43 —	70
44 —	72

	B. — Caractère objectif ou subjectif du motif déterminant	74
45 —	74
	§ II. — Recherche du motif déterminant	75
	A. — La méthode de la recherche	75
46 —	75
47 —	77
	B. — La difficulté de preuve	78
48 —	78
49 —	80
	<i>Section II. — La motivation commune des actes juridiques dans le processus coutumier</i>	81
	§ I. — Motivation commune à plusieurs précédents et interprétation constructive	81
50 —	81
51 —	83
52 —	83
	§ II. — Motivation commune et nature de la coutume	84
	A. — L'objectivation de la motivation	85
53 —	85
	B. — Le fondement de la coutume	86
54 —	86
55 —	Intérêt de la motivation sur ce point	87

TITRE SECOND

L'INTERPRETATION DES ACTES JURIDICTIONNELS

56 —	91
	Chapitre I. — LA MOTIVATION, RÉVÉLATEUR DES MÉTHODES DE L'INSTITUTION JURIDICTIONNELLE	92
	<i>Section I. — Motivation et méthodes juridictionnelles</i>	92
	§ I. — La rédaction de la motivation de la décision juridictionnelle	93
57 —	La structure générale des décisions juridictionnelles	93
58 —	La prédominance du style narratif	94
59 —	Le recours à la construction syllogistique	95
60 —	La construction de la motivation des décisions juridictionnelles internationales	97
61 —	Les motifs de fait et les motifs de droit	98
62 —	La sélection des faits pertinents	98

63 — La recherche du droit applicable	100
64 — La liberté du tribunal international dans la rédaction de la motivation de ses décisions	102
65 — La motivation des opinions séparées	104
§ II. — Le raisonnement judiciaire dans l'examen de l'affaire	105
I. — L'analyse globale	106
66 — Appréhension générale de tous les aspects de l'affaire	106
67 — Les considérations de finalité dans la recherche de la solution	107
II. — Les modes principaux du raisonnement judiciaire	109
68 — Les procédés logiques	109
69 — Le raisonnement par analogie	109
70 — Le raisonnement inductif	110
71 — Le raisonnement déductif	111
72 — Les modes non logiques de raisonnement	112
73 — La fiction	112
74 — La présomption	113
75 — La construction de modèles de référence	114
Section II. — <i>Motivation et méthodes jurisprudentielles</i>	115
§ I. — Les facteurs nécessaires à la construction jurisprudentielle dans l'ordre international	115
A. — Le précédent judiciaire	115
76 —	115
B. — L'esprit de système	116
77 —	117
78 —	117
§ II. — Les manifestations d'une méthode jurisprudentielle ..	119
79 — Le choix de l'affaire servant de base à la construction jurisprudentielle	119
80 — La mention et la citation de décisions judiciaires antérieures	120
81 — La rédaction de motifs d'allure jurisprudentielle	122
Chapitre II. — LA MOTIVATION ET L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DE L'ACTE JURIDICTIONNEL	123
Section I. — <i>L'autorité de chose jugée de la motivation des décisions juridictionnelles internationales</i>	124
82 —	124
83 —	126
84 —	127
Section II. — <i>La motivation dans la pratique de l'interprétation authentique des actes juridictionnels</i>	128
85 —	128

SECONDE PARTIE

MOTIVATION ET CONTROLE DE LA REGULARITE
DE L'ACTE JURIDIQUE

86 —	133
------	-------	-----

TITRE PREMIER

LE CONTROLE DE L'OBLIGATION DE MOTIVER
FORMELLEMENT L'ACTE JURIDIQUE

Chapitre I. — LA MOTIVATION FORMELLE, PRÉALABLE AU CONTROLE		136
<i>Section I. — La motivation dans la procédure de non-applic- cation des traités</i>		136
87 —	136
§ I. — La motivation, mécanisme procédural		137
88 —	137
89 — L'obligation de motivation, élément essentiel d'un ensemble procédural		137
90 —	138
91 —	139
92 — Genèse et développement de l'obligation de motivation		139
93 —	141
94 — Appréciation globale de l'obligation de motivation en tant que procédure internationale		143
§ II. — La motivation et le fond du droit de l'instabilité conventionnelle		144
95 — Fonctions de la motivation en matière conventionnelle		145
96 —	146
97 — Problèmes de technique juridique		147
98 — Appréciation du comportement de l'Etat partie à une conven- tion au moyen de la motivation		149
99 —	150
100 —	150
<i>Section II. — Les clauses conventionnelles de retrait motivé</i> ..		151
§ I. — La motivation conditionne le retrait		151
101 —	151
102 — La rédaction des clauses de motivation		151
103 —	153
104 — La notion d' « événements extraordinaires »		153
105 —	154
106 —	155
§ II. — La motivation prépare le contrôle		157
107 — L'autorité investie du pouvoir de contrôle		157

108 —	158
109 — L'appréciation de la motivation	160
110 —	160
111 —	161
112 —	162

Chapitre II. — LA MOTIVATION FORMELLE, OBJET DU CONTROLE 163

113 —	163
-------	-----

Section I. — La motivation comme règle fondamentale de procédure arbitrale 163

114 —	163
-------	-----

§ I. — L'origine de la motivation en matière arbitrale 164

A. — Une pratique progressivement généralisée 164

115 — La motivation du corps de la sentence	164
116 — La motivation des opinions séparées	167
117 — L'attraction de la pratique arbitrale : la motivation des rapports des commissions d'enquête ou de conciliation	170

B. — Une nature juridique discutée 171

118 —	171
119 —	172

§ II. — Le contenu de la motivation en matière arbitrale 173

120 —	173
-------	-----

A. — Les qualités de la motivation arbitrale 174

121 —	174
122 —	175
123 —	177
124 — Motivation et cartes géographiques	178
125 — Opinions séparées et contenu de la motivation	179

B. — Les vices de la motivation arbitrale 179

126 —	179
127 — Le défaut de motivation	180
128 — L'insuffisance de motivation	181
129 — Contradiction interne de la motivation ou de la motivation avec le dispositif	182

Section II. — La motivation comme forme particulière de l'acte unilatéral 183

130 — La motivation, formalité nécessaire	183
131 —	185
132 —	187

TITRE SECOND

LE CONTROLE DE LA MOTIVATION MATERIELLE
DE L'ACTE JURIDIQUE

133 —	189
Chapitre I. — LE CONTROLE DE LA MOTIVATION SUBJECTIVE	190
134 —	190
<i>Section I. — Les règles prohibitives de motivation subjective</i>	192
135 —	192
§ I. — La mauvaise foi, motivation subjective	192
136 —	192
137 —	194
§ II. — La mauvaise foi, motivation déterminante	195
138 —	195
A. — Le problème de la discrimination	196
139 —	196
140 —	197
141 —	199
B. — Le phénomène conventionnel	200
142 —	200
143 — Le contrôle de la motivation des actes préparatoires à la conclusion des traités	201
144 —	203
145 — Le contrôle de la motivation des actes précédant l'entrée en vigueur	204
146 — Le contrôle de la motivation des actes entraînant impossibilité d'exécution	207
<i>Section II. — Les règles prescrivant une motivation subjective</i>	208
147 —	208
§ I. — La régularité de la motivation de l'acte d'organisation internationale	210
148 —	210
A. — La directive de finalité, conséquence logique de la spécialité de l'organisation	210
149 —	210
B. — Le détournement de pouvoir, théorie non générali- sable pour le contrôle de la finalité	212
150 — Les insuffisances d'une théorie générale du détournement de pouvoir	213

§ II. — La régularité de la motivation de l'acte étatique	215
A. — L'acte de l'état membre de l'organisation internationale	215
151 — Le contrôle du but de l'acte juridique dérogatoire	215
152 — Le contrôle de l'exercice du droit de vote	217
B. — L'acte de l'Etat membre de la société interétatique	220
153 —	220
Chapitre II. — LE CONTRÔLE DE LA MOTIVATION OBJECTIVE	223
154 —	223
<i>Section I. — Le contrôle des motifs de l'acte juridictionnel international</i>	224
155 —	224
§ I. — L'excès de pouvoir de l'arbitre	225
A. — Le contrôle des motifs de fait : l'incontestabilité de l'appréciation du tribunal arbitral	225
156 —	225
B. — Le contrôle des motifs de droit : le respect des dispositions du compromis concernant la détermination du droit applicable	227
157 —	227
§ II. — L'excès de pouvoir du juge	229
A. — L'excès de pouvoir du tribunal administratif international	229
158 —	229
159 —	230
B. — L'excès de pouvoir de la Cour internationale de justice	233
160 —	233
161 —	234
162 —	235
<i>Section II. — Le contrôle des motifs de l'acte étatique dérogatoire dans le cadre d'une organisation internationale</i> ..	237
163 —	237
§ I. — Le contrôle de la condition d'entrée en vigueur des dispositions dérogatoires	239
A. — Le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme sur les faits ouvrant droit à dérogation : l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation »	239

164 — La notion de « danger public menaçant la vie de la nation »	239
165 — Difficulté de l'appréciation concrète des faits	240
B. — Le contrôle des conditions d'application des clauses de sauvegarde dans les organisations internationales économiques	243
166 —	243
167 — L'entrée en vigueur de la clause de sauvegarde à l'initiative de l'Etat membre	244
168 — L'entrée en vigueur de la clause de sauvegarde autorisée par l'organe compétent de l'organisation	244
§ II. — Le contrôle de l'adéquation des mesures dérogatoires	245
169 —	245
A. — Le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme sur les mesures prises « dans la stricte mesure où la situation l'exige »	246
170 —	246
B. — Le contrôle de l'adaptation des mesures de sauve- garde économique à la situation	248
171 —	248
CONCLUSION GENERALE	251
172 —	251
173 —	251
174 —	252
BIBLIOGRAPHIE	255
INDEX DE JURISPRUDENCE	269
INDEX ANALYTIQUE	273